



*Hôtel Mercure Vieux Port 4**

Quai Louis Prunier - 17000 LA ROCHELLE

Téléphone : 05 46 50 61 50



19 AU 26 Juillet 2025

A partir de **1295 €**



En demi-pension
Conférences
Tournois homologués
Entraînements

En compagnie
de Bridge Plus Voyages



Hôtel Mercure vieux port

Entièrement rénové, à 5 min à pieds de la gare, en plein centre-ville, l'hôtel vous permet de visiter les sites touristiques de la Porte océane. Vous logerez juste à côté de l'aquarium, à 5 min à pied du musée maritime, à deux pas du Vieux-Port et de ses fameuses tours et à moins de 3 km de la plage des Minimes. N'hésitez pas non plus à explorer l'île de Ré ou à vous offrir une virée au vert dans le Marais poitevin !



Votre chambre Standard

Chambre standard, équipée d'un lit double de 160 cm, ou de deux lits simples, 16 m², plateau de courtoisie, bouilloire, salle de bain avec douche, sèche-cheveux, fenêtres ouvrantes...

Chambre privilège (avec supplément) : 21 m², lit King Size, plateau de courtoisie, minibar avec boissons non alcoolisées gratuites, cafetière Nespresso, peignoir, salle de bain avec douche, sèche-cheveux avec balcon...

Junior suite (avec supplément) : vue sur le port, 30 m², lit King Size, minibar avec boissons non alcoolisées gratuites, cafetière Nespresso, peignoir, salle de bain avec douche, sèche-cheveux...



La restauration

Ouvrez de nouveaux horizons gourmands avec notre cuisine bistronomique !

- Une cuisine bistronomique audacieuse
- Un service de qualité
- Une vue panoramique depuis la terrasse
- Des produits frais et une carte très locale

Sous la direction du talentueux Chef Olivier Pariaud et co-signé par le Chef Pierre Chomet, Gaée propose une partition culinaire qui incarne l'essence de la cuisine contemporaine.

Ce duo de passionnés a conçu une carte innovante qui valorise les trésors de notre région maritime, mariant subtilement les produits frais et locaux



Le Roof Top - Nouveau !!!

N'hésitez pas à monter sur le toit ! Le Roof Top, « La Terrasse » de la Rochelle vous accueille avec sa piscine chauffée, ses transats ainsi que son bar pour boire un « coup » ou déjeuner avec vue sur la ville.



Le bridge - à la résidence

Lors de votre séjour, nous vous proposerons des conférences (cartes, enchères), un tournoi quotidien avec livret de commentaires (homologué avec points d'experts). La remise des prix à la fin de la semaine récompensera tous les participants (joueurs et non joueurs) pour leur assiduité et leur soutien ! Chez Bridge Plus Voyages, nous mettons l'accent en particulier sur la qualité de nos prestations bridge avec des *animateurs de haut niveau*. C'est pourquoi, toutes les *activités bridge sont déjà incluses dans votre forfait*, pas de surprise à l'arrivée ! Bien sûr, les non-bridgeurs sont les bienvenus et ils bénéficieront d'une remise de 100 € sur le séjour. *Vous venez seul(e) ? Vous n'êtes pas un cas isolé, beaucoup de personnes viennent à nos séjours sans partenaire et nous faisons tout notre possible pour vous trouver un partenaire de votre niveau, dans une ambiance agréable.*

Jour 1

Arrivée des participants dans l'après-midi
Installation dans les chambres
Pot d'accueil, dîner
Tournoi

Jour 2

10h00 : conférence
16h30 : tournoi
Après dîner : entraînement

Jour 3

10h00 : conférence
16h30 : tournoi
Après dîner : entraînement

Jour 4

10h00 : conférence
16h30 : tournoi
Soirée libre

Jour 5

10h00 : conférence
16h30 : tournoi
Après dîner : Entraînement

Jour 6

10h00 : conférence
16h30 : tournoi
Soirée libre

Jour 7

10h00 : conférence
15h30 : tournoi
Après dîner : remise des prix du master

Jour 8

Départ des participants dans la matinée

Accès

ILLICO AQUARIUM

Arrêt de bus

Accès: 100 m / 0.06 mi • 1 min à pied



LA ROCHELLE VILLE

Gare S.N.C.F.

Accès: 300 m / 0.19 mi • 3 min à pied / 1 min en voiture



BASSIN A FLOT

Arrêt de bus

Accès: 100 m / 0.06 mi



LA ROCHELLE 33

Sortie d'autoroute

Accès: 35 km / 21.88 mi



ILLICO GARE SNCF

Arrêt de bus

Accès: 300 m / 0.19 mi • 3 min à pied



Tarifs - Infos pratiques

A voire, à faire

La Tour Saint-Nicolas

Sa construction, au lendemain de la libération de la domination anglaise en 1372, symbolisa la souveraineté de la ville. Cette tour, la plus importante des trois sur le port de la Rochelle, avait un rôle de protection contre les dangers venant de la mer. Elle servait de point d'attache à la lourde chaîne qui la reliait, le soir, à sa tour sœur .

L'Aquarium Au centre de la ville, face au vieux port, découvrez l'un des plus grands aquariums privés européens. Durant 2 heures, visitez le cœur des océans, partez à la rencontre de plus de 12 000 animaux marins, et laissez-vous surprendre par la biodiversité de l'Atlantique, de la Méditerranée et des Tropiques. Dans 3 millions de litres d'eau de mer, des fragiles méduses... aux fascinants requins, un voyage unique !

Le Musée des Automates

Le Musée des Automates de La Rochelle est le premier musée du genre en France. Il présente des pièces prestigieuses réalisées par les plus grands maîtres en la matière. Ses figurines anciennes proviennent de l'Europe entière et ont nécessité près de 30 années de recherches. Il a fallu fréquenter des salles des ventes, rendre visite à des antiquaires, se hisser dans les greniers de grands magasins à Paris, à Londres ou à Berlin pour constituer, pièce après pièce, cette vaste collection de près de 300 personnages.

NOS TARIFS bridge inclus en demi pension bridge inclus

Séjour en chambre double	1295 €
Séjour en chambre simple	1845 €
Supplément chambre privilège (la chambre) avec balcon	235 €
Supplément en junior suite (la chambre)	390 €
Assurance annulation	3%

Nos prix comprennent :

Le séjour en demi-pension, dans la catégorie de chambre choisie, du dîner du 1er jour au petit déjeuner du 8ème jour.

Toutes les animations bridge

(conférences, tournois, entraînements)

La remise des prix du master

Nos prix ne comprennent pas :

L'assurance annulation

Vos dépenses personnelles

La taxe de séjour

Le transport jusqu'à l'hôtel

NOS COORDONEES

Renseignements et réservations :

Bridge Plus Voyages et Euriell Quéran 135 rue de la Chalouère - 49100 Angers

Tel : 02.41.37.04.74 - Licence : 049120005

Mail : euriell@bridgeplus.com - Site : www.bridgeplus.com

Bulletin d'inscription « La rochelle »

(1) Nom : _____ Prénom : _____

(2) Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

CP : _____ Ville : _____

Tel : _____ Email : _____

(1) N° FFB : _____ Classement : _____ Date de naissance : _____

(2) N° FFB : _____ Classement : _____ Date de naissance : _____

Nom, dates et options du séjour choisi : (selon brochure)

Nous partons en chambre double

je pars en chambre individuelle

Suppléments désirés :

Je (nous) désire prendre l'assurance annulation

je (nous) suis déjà assuré je ne prend pas l'assurance proposée / je refuse l'assurance proposée

Conditions d'annulation (par personne, en fonction du montant global du séjour) :

60 € plus de 45 Jours avant le départ (non remboursable)

25 % de 44 à 30 jours avant le départ

50 % de 29 à 20 jours avant le départ

75 % de 19 à 8 jours avant le départ

100 % moins de 8 jours avant le départ

100 % pour non présentation au départ

Acompte 40 % du montant de votre séjour + assurance annulation : _____

Je règle mon acompte par Chèque / par Carte bancaire* (sauf American Express et Diner's Club)

N° _____ Exp. Fin : ___ / ___

3 derniers chiffres du cryptogramme visuel situé au dos de la carte _____

* J'autorise Bridge Plus Voyages à prélever ce jour le montant de mon acompte ainsi que le solde de mon séjour 1 mois avant le départ sur ma carte bancaire.

Date et Signature

Personne à joindre en cas d'urgence (nom et téléphone) : _____

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de ventes au verso et des conditions d'annulation.

J'autorise Je n'autorise pas Bridge Plus à utiliser mes données (mail, adresse postale) à des fins publicitaires d'email ou de promotion « papier ». Bridge Plus s'engage à ne pas commercialiser mes coordonnées.

Bridge Plus Voyages

135 rue de la Chalouère - 49100 Angers

tel : 02.41.37.04.74 - Licence : IM 049 12 0005 - Siret 411 416 035 000 37

Email : uriell@bridgeplus.com - Site : bridgeplus.com

Exemplaire à nous retourner

Conformément à l'article R.211-14 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter en extenso les conditions générales suivantes issues des articles R211-5 à R211-13 du Code du Tourisme.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles L211-4 et L211-15 du Code du tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13 du Code du tourisme, ainsi que les textes et décisions applicables aux agents de voyages, sont publiés sur le site de l'Association des Agents de Voyages et des Agents de Voyages de France (AAVF) sous la forme d'un fichier numérique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'opération, constituent l'information préalable visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contrairement prévues par le programme de l'opération, les conditions particulières et prix de voyage (ou les informations figurant dans la brochure, le devis, la proposition de l'opérateur, sont considérées dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Il sera établi, fait de signature dans un délai de 24 heures à compter de sa émission.

En cas de conclusion de contrat, le dédit ainsi que les éventuelles sommes à recevoir, sont indiqués sur le présent document. Lorsque ces faits entrent dans le champ d'application du présent document, les renseignements doivent être communiqués au consommateur par l'opérateur au moment de la signature du contrat, sous réserve de la justification des données fournies.

Bridge Plus Département Voyages n° succursé après de la compagnie HIGCOX, 19 rue Louis le Grand 75002 Paris 16 République Civile Professionnelle.

La Garantie Financière est assurée par la Caution Régionale de Caution Agricole Mutual de l'Anjou et du Maine, 40 rue Primatius, 72000 LE MANS.

Seraut du Code du Tourisme.

Article R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L211-4, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours doivent être accompagnées de documents applicables qui répondent, aux règles définies par le présent article.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage sous la responsabilité ou sous sa responsabilité. Dans le cas de voyage à la demande, le nom et l'adresse du sous-traitant, pour la coupure auquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation αφορά des divers éléments d'un même forfait touristique ou soumettent pas le vendeur aux obligations qui lui sont définies par le présent article.

Article R211-6 : Préablement à la conclusion du contrat et en la base d'un accord écrit, portant sur l'objet, son contenu et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres données contractuelles des prestations fournies à l'occasion de voyage ou de séjour (tel que :

- 1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son gérant et de son titulaire ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4) Le mode d'achèvement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique ou ses dates de réglementation ou des échanges de pays d'accueil ;
- 5) La nombre de repas fournis ;
- 6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total de voyage ou du séjour ;
- 8) Les prix total des prestations facturées ainsi que l'indicateur de tous révisions, éventuelle de cette facturation au verso des dispositions de l'article R211-10 ci-après ;
- 9) L'indication, s'il y a lieu, des réductions ou taxes différenciées en matière de services tels que ceux d'embarquement, de débarquement, d'accompagnement dans les ports et aéroports, taxes de séjour temporaire, taxes de port, de transfert, de péage de pont, de permis de circulation dans le port, de la ou des prestations fournies ;

- 10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout cas de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 200, 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour l'absence ou le non-respect de la destination du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et agréée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et à la prestation de services concernés ;
- 13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un autre contrat de participation, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus.

- 14) Les modalités d'annulation de nature contractuelle ;
- 15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessus ;
- 16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation visés par l'acheteur (nombre de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18) La date limite d'information du vendeur en cas de cessation du contrat par l'acheteur ;
- 19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant le date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'obtenir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
- b) Pour les voyages et séjours de minimum 14 jours, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'office ou le responsable sur place de son séjour ;

- 20) La clause de réalisation et de remboursement ainsi que les sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R. 211-6.

Article R211-9 : L'acheteur peut offrir un contrat à un professionnel qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, mais que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au consommateur, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'un annulation, le délai est porté à quinze jours. Cette condition n'est soustraite, en aucun cas, à une substitution préalable du vendeur.

Article R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité d'annulation de la part du vendeur, celle-ci est soustraite à l'article L211-13, il doit mentionner les modalités prévues de retour, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le moment des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir été incluses sur le prix du voyage ou du séjour, le part de prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises reseau comme référentiel lors de l'actualisation de prix, figurant au contrat.

Article R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il ne peut obtenir l'assentiment de l'acheteur, le vendeur est tenu, avant le début du voyage, de proposer au consommateur, sans préjudice des recours en réparation pour dommage éventuellement causés, et après avoir été informés par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception : - soit exécuter son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; si le consommateur ne manifeste aucune modification apportée est alors signé par le partie ; toute distribution de prix vient en déduction des sommes versées éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement différé est proposé par le vendeur, le prix de la prestation différé est alors porté sur le devisé au-delà du prix de la prestation, le tout jusqu'à ce que le consommateur ait été informé de la date de son départ.

Article R211-12 : Dans le cas prévu à l'article L211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit l'acheteur l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement causés, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, en outre, un dédit égal au montant du prix de la prestation qu'il aurait supporté si l'annulation avait intervenu de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une prestation de services prévue au contrat, le vendeur doit, dès qu'il le peut, proposer au consommateur tout suppléant de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

Le vendeur doit, dès qu'il le peut, proposer aucune prestation de remplacement ou de celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans suppléments de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions prévues aux juges équivalents vers le lieu de départ ou vers un autre lieu équivalent pour les deux parties.

Les dispositions du présent article ne sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R. 211-6.

N° d'immatriculation : M04912002 - C. H. LES QUÉRAN
5, rue de la Pignonière
48124 ST BARTHELEMY CANJOU
Tél. 02 41 37 04 74 - Fax 02 41 37 01 45

BRIDGE +